



RAPPORT

**des observateurs français membres de l'Association de Promotion des
Libertés Fondamentales (APLF)**

**sur le procès des personnes poursuivies à raison de leur participation aux
événements criminels de Gdeim Izik près de Laayoune, tenu devant la
chambre criminelle de la cour d'appel de Salé (Maroc) du 26 décembre
2016 au 18 juillet 2017**

(Octobre 2017)

ASSOCIATION DE PROMOTION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

25, Boulevard Malesherbes – 75008 Paris

aplf.france@gmail.com

Site : <http://aplf-asso.org>

Rapport

1 - LES CIRCONSTANCES DU PROCES

Le 10 octobre 2010, des habitants de Laâyoune, au Sahara marocain, avaient dressé, à une quinzaine de kilomètres de la ville, un campement de tentes à Gdeim Izik dans la région de Dcheira, en vue de défendre des revendications liées principalement au logement et à l'emploi.

Les séparatistes du Polisario, mouvement inspiré et soutenu par l'Algérie, ont tiré profit de cette situation. Lors d'un voyage à Alger, leurs chefs de file avaient reçu pour instructions de provoquer le désordre dans la région. Peu à peu, conformément à une « stratégie des camps » enseignée lors de séminaires en Algérie, ces activistes ont donc pris le contrôle d'une partie du camp. Le 8 novembre 2010, au moment du démantèlement du campement par les autorités marocaines, à la suite de discussions avec les occupants du camp, ces activistes ont cherché à empêcher l'opération par des débordements de violence et des attaques contre les forces de l'ordre désarmées, les personnels de la sécurité civile et auxiliaires. Des affrontements ont ensuite éclaté dans la ville de Laâyoune où des infrastructures et des biens publics ont été incendiés et des propriétés privées saccagées. Lors de ces événements, onze fonctionnaires - représentants des forces de l'ordre non armés, ou agents publics ayant assisté les forces de l'ordre (auxiliaires, pompiers) - ont trouvé la mort dans des conditions atroces et plus de 70 personnes ont été blessées.

Les 24 activistes interpellés lors du démantèlement du camp de Gdeim Izik en 2010 ont été jugés par le Tribunal militaire de Rabat en 2013. Ils ont été reconnus coupables d'actes graves : constitution de bandes criminelles, violences sur des forces de l'ordre ayant entraîné la mort avec préméditation et mutilation de cadavres. Le 17 février 2013, ce tribunal militaire a prononcé des peines allant de 20 ans de prison ferme à la perpétuité contre les accusés.

Les condamnés ayant introduit un pourvoi en cassation, la Cour de cassation a rendu son arrêt le 27 juillet 2016. La Cour a jugé que le jugement n'était pas suffisamment motivé et elle en a prononcé la cassation. Entretemps, la réforme du Code de justice militaire ayant été adoptée dans la ligne des recommandations du Conseil national des Droits de l'Homme (CNDH), présentées dans un mémorandum en mars 2013, et les civils ne pouvant plus être jugés par un tribunal militaire, la Cour de cassation a décidé de renvoyer l'affaire de Gdeim Izik devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Salé.

La première séance du procès des accusés de Gdeim Izik s'est ouverte le lundi 26 décembre 2016, la Chambre criminelle a décidé de reporter l'examen de cette affaire au 23 janvier 2017. Le procès, poursuivi jusqu'en juillet, s'est achevé par un verdict du 18 juillet condamnant les accusés à des peines allant de deux ans de prison ferme à la perpétuité. Il s'est déroulé sous l'observation de plusieurs associations des droits de l'Homme, d'ONG et d'organisations indépendantes nationales et internationales.

2 - LA MISSION DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES LIBERTES FONDAMENTALES.

1-1. L'APLF - Composée d'avocats, de magistrats, d'universitaires et d'experts, une délégation d'observateurs¹ de l'Association pour la promotion des libertés fondamentales (APLF), dont le siège est à Paris et qui est présidée par le doyen Michel de Guillenchmidt, avocat à la Cour, a suivi toutes les audiences jusqu'au délibéré du 18 juillet 2017. La mission des observateurs, présents par groupe de 3 à 5 personnes, était de s'assurer que les accusés bénéficiaient de l'ensemble des garanties du procès équitable.

1-2. Les conditions d'un procès équitable - La protection des libertés fondamentales serait inexistante si elle n'était confiée à une justice indépendante et impartiale. À cet égard, le droit à un procès équitable consacre le principe fondamental de la prééminence du droit dans une société libre. Ce droit est consacré par des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 10 et 11), le Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques (article 14), la Charte africaine des droits de l'homme (article 7), la Convention européenne des droits de l'homme (article 6), la Convention américaine des droits de l'homme (article 8). Il est repris dans la Constitution du Royaume du Maroc (articles 23, 120).

En matière criminelle, le procès résulte d'une accusation devant une juridiction ; l'équité impose un droit au procès et des garanties procédurales.

Le procès équitable suppose le droit d'accès à un tribunal impartial et indépendant qui soit un organe de pleine juridiction pour exercer un contrôle de légalité, compétent pour les points de fait comme les questions de droit, ayant le pouvoir de décider, c'est à dire de prendre une décision obligatoire qu'une autorité non judiciaire n'aurait pas le pouvoir de modifier.

Le procès équitable implique des garanties procédurales qui tiennent à la célérité et la publicité de la procédure, à l'égalité des armes entre les parties et au principe du contradictoire, au respect des droits de la défense². L'égalité des armes impose l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, selon la jurisprudence, elle s'entend comme un juste équilibre entre les parties et ne vise pas le rapport entre une partie et la juridiction indépendante qui exerce son office. Les parties peuvent participer à égalité à la recherche des preuves et de la vérité, elles disposent des mêmes moyens pour faire valoir leurs vues et leurs arguments. Ce principe d'égalité des armes englobe le principe du contradictoire qui implique pour les parties le droit de se voir communiquer et de pouvoir discuter toute pièce ou argument présenté au juge en vue d'influencer sa décision.

Les droits de la défense visent à permettre à l'individu une défense concrète et effective. Pour l'essentiel, il s'agit tout d'abord du droit de comparaître personnellement à son

¹Mme Jacquemine Benhamou, juriste, inspectrice honoraire du ministère de la justice, professeur Christophe Boutin, professeur des universités (Caen), Maître Jean-Yves de Cara, professeur des universités, Maître Mathieu Cardon, avocat au Barreau de Lyon, Sylvie Ceccaldi-Guibel, magistrate honoraire, Pascale Chiron, avocate au Barreau d'Ajaccio, Maître Ariane Guignot, avocate au Barreau de Paris, Doyen Michel de Guillenchmidt, avocat *au Barreau de Paris*, Doyen Jean-François Poli, avocat au Barreau de Bastia, Professeur Thierry Rambaud, professeur des universités (Université Paris Descartes et Sciences Po), Dr Charles Saint-Prot, docteur en science politique, HDR en sciences juridiques, directeur général de l'Observatoire d'études géopolitiques

² Comité des droits de l'homme ONU, n° 207/1986, Morael c/France, décision du 28 juillet 1989.

procès et d'y participer « réellement », ensuite d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée, de comprendre le déroulement de l'instance en étant assisté le cas échéant d'un interprète, gratuitement, enfin du droit de se défendre personnellement, ce qui implique un accès au dossier et aux pièces de la procédure, et/ou d'être assisté d'un avocat pour l'ensemble de la procédure, notamment, dès la phase préliminaire de l'instruction conduite par la police. S'ajoutent le droit de l'accusé de communiquer sans entrave avec son défenseur et le droit de la défense d'interroger les témoins. Cela n'est pas incompatible avec le refus du prévenu de comparaître ni avec le droit de garder le silence, de se taire ou de ne pas contribuer à sa propre incrimination qui constituent des éléments du procès équitable.

Au terme du procès de *Gdeim Izik*, les observateurs de l'Association pour la promotion des libertés fondamentales qui sont tous de formation juridique, d'expériences professionnelles diverses, libres d'opinion et de tous liens avec les parties en cause, ont constaté que les conditions d'un procès équitable avaient été satisfaites tout au long d'une procédure difficile et marquée par de nombreux incidents.

3 - L'ACCUSATION

La connaissance précise et complète des charges qui pèsent contre les accusés, et donc la qualification juridique que le juge pourrait retenir, est une condition essentielle de l'équité de la procédure et de la défense des personnes mises en cause.

3-1. Cause et nature du procès - Les prévenus étaient poursuivis pour « constitution de bandes criminelles et violences sur les forces de l'ordre ayant entraîné leur mort avec préméditation, mutilation de cadavres et complicité », en violation des articles 293, 294, 267 al.5, 129, 130 du code pénal.

L'objet du procès est ainsi nettement circonscrit. Dès l'origine puis tout au long de la procédure, les prévenus ont été clairement informés de la « cause » de l'accusation – c'est-à-dire des faits matériels mis à leur charge et qui constituaient le fondement de l'accusation – ainsi que de la « nature » de l'accusation soit la qualification juridique donnée aux faits incriminés. Portant sur des actes de violence intentionnels ayant causé la mort, des blessures et de graves dommages matériels, le procès tendait à l'établissement des faits et de la responsabilité de chacun des prévenus. À cette fin, un procès équitable suppose le concours du ministère public, des victimes survivantes, des témoins convoqués, et de la défense.

L'absence des victimes ou de leurs représentants ne satisferait pas, en effet, l'exigence d'un procès équitable. La reconnaissance des droits de la partie civile permet non seulement à cette dernière de bénéficier, le cas échéant, d'une indemnisation, mais aussi d'intervenir dans le procès en responsabilité pénale des auteurs présumés des crimes et de « faire leur deuil » lorsqu'il s'agit des familles ou des proches des victimes.

En 2017 les parties civiles, exclues du procès *Gdeim Izik* devant le tribunal militaire, ont pu ainsi faire valoir leurs arguments et éventuellement leurs témoignages sur les faits, les préjudices, les droits, par des requêtes formelles ou par leur participation. Néanmoins, dès les premières audiences, puis au long de la procédure, les accusés et certains représentants de la défense ont cherché à évincer les parties civiles et à déborder l'objet du procès, à le politiser, provoquant l'irritation du président de la Cour, M. Youssef El Aalkaoui, l'opposition véhémement du procureur général du Roi, M. Hassan Daki, et l'exaspération des avocats de la partie civile.

La plus grande partie des prévenus étaient en détention provisoire : ils ont été convoqués aux audiences auxquelles ils ont assisté jusqu'au 17 mai 2017. En revanche, la

Cour a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par la défense pour l'ensemble des accusés, dès le 26 décembre 2016. Certains prévenus étaient en liberté provisoire et l'un d'entre eux, hospitalisé, ne s'est pas présenté, de sorte que son cas a été détaché de l'ensemble du dossier en application de l'article 452 §2 du code de procédure pénale. Il y a lieu de relever quelques erreurs dans la notification des convocations, mais elles ont été corrigées et l'ensemble des prévenus a été clairement informé de la cause et de la nature de l'accusation, c'est-à-dire de la qualification des faits reprochés. Il ne s'agissait pas du procès de terroristes, ce que les faits auraient pu laisser supposer, pas davantage d'un procès de nature politique.

3-2. Stratégie de la défense - Pour répondre à l'accusation, la défense a cherché, d'emblée, à se distinguer par une « stratégie de rupture »³, déniait la compétence de la Cour, voire sa légitimité, et tentant d'entraîner le débat judiciaire vers un procès imaginaire, éloigné des chefs d'accusation retenus. En particulier, les avocats français qui intervenaient au en ? soutien des accusés auprès de leurs défenseurs marocains, ont choisi de se placer sur le terrain politique et de faire du statut du Sahara marocain l'objet central des débats. Cela s'est traduit, notamment, d'une part, par la contestation de la compétence territoriale de la Cour au profit de la juridiction de Laâyoune au prétexte qu'elle est située au Sahara et, d'autre part, par la volonté d'étendre le droit applicable au droit international humanitaire, singulièrement aux conventions de Genève, alors que par sa nature et son objet il s'agissait d'un procès criminel dans lequel le droit marocain était applicable. La tentative d'imprimer cette ligne à la défense était inspirée par les avocats étrangers qui se sont exprimé dès les premières audiences, elle n'a pas été suivie par les avocats marocains. Le président de la Cour, avec fermeté, le procureur général du Roi, non sans exaspération, se sont opposés à cette dérive. Deux avocats de la défense (Me Abdelaziz Nouidi et Me Boujemaâ Achehboune) ont estimé illégale et même antinationale l'argumentation de leurs confrères, dans la mesure où ces derniers refusaient de défendre leurs clients selon les lois en vigueur au Maroc : par conséquent, ils se sont désistés dès les audiences du mois de janvier.

Un autre avocat du collectif de la défense a également souligné son intention de ne pas vouloir se départir de la ligne suivante : les points de vue politique ne sauraient influencer le déroulement du procès au cours duquel, selon lui, seules les considérations juridiques devaient être prises en compte.

Néanmoins, la volonté de transformer le procès pénal en un procès politique s'est réaffirmée au gré de l'audition des témoins qui évoquaient les faits incriminés. Les slogans et l'attitude des accusés ont été plus agressifs et de nature à perturber durablement les audiences à partir du 15 mai jusqu'au moment où conscients de leur impuissance à « bloquer » le procès, ils ont définitivement quitté la salle d'audience.

4 – LE DROIT AU JUGE

Le droit au juge dans un procès équitable suppose d'une part l'accès réel et concret au tribunal, d'autre part un organe judiciaire de pleine juridiction.

4-1. Accès au tribunal - Les prévenus ont été présents dès l'ouverture du procès, accompagnés de leurs défenseurs. Vêtus d'une robe bleue ou blanche passée sur une tenue occidentale, ils sont entrés à chaque audience en scandant des slogans politiques et en levant leurs mains ou leurs doigts en signe de défi, de lutte et de victoire. À partir du 23 janvier 2017, le débat judiciaire s'est véritablement engagé et il s'est poursuivi en présence de toutes

³ Selon la technique éprouvée par Me Jacques Vergès sous l'expression « défense de rupture » ou « procès de rupture » : *De la stratégie judiciaire*, Paris, 1968, éd. de Minuit.

les parties intéressées, y compris des représentants de la défense des familles des victimes, dont la participation était pourtant contestée par les prévenus et la défense.

En dehors des mesures de sécurité minimales parfaitement compréhensibles (portiques de détection d'armes, nécessité de disposer d'un badge d'accès remis contre une pièce d'identité, obligation de déposer les téléphones portables à l'entrée du tribunal), le président de la Cour et le procureur général du Roi ont rappelé que l'accès au tribunal et à la salle d'audience était parfaitement libre, que les portes devaient rester ouvertes pendant tout le déroulement du procès, et que les allégations de certains activistes sur de prétendues interdictions d'accès à la Cour et à l'audience étaient tout à fait inexacts. En revanche, pour des raisons de sécurité, l'épouse d'un des accusés, Ennaâma Asfari, Claude Mangin Asfari, n'a pas été autorisée à pénétrer le territoire marocain.

Les prévenus étaient installés dans un vaste box, séparés du public par une paroi en verre ; ils étaient autorisés à parler entre eux, à aller et venir très librement entre la salle d'audience et la partie arrière de celle-là qui leur était réservée ; ils bénéficiaient de temps de repos et de pauses qui leur permettaient de se restaurer, de prendre leurs médicaments ou de se détendre. En revanche, le droit d'accès au tribunal n'impose pas que soient fournis aux prévenus papier et crayons, contrairement aux demandes insolites formulées par la défense qui ont longuement retardé le commencement du procès et ont été rejetées, bien que le président eût fait distribuer quelques feuilles et des stylos.

À chaque interrogatoire, les accusés se sont présentés en lançant des slogans politiques, ou ils ont protesté ou cherché à empêcher certains témoins de s'exprimer. Les manifestations orales du box des accusés étaient pleinement entendues dans la salle d'audience. Ils pouvaient aisément communiquer par gestes avec leurs familles largement représentées ou leurs amis installés dans la salle d'audience, au point que parfois il fut nécessaire qu'une rangée de policiers se tînt entre la salle et le box pour éviter des manifestations trop intempestives. Certains accusés se sont prévalus de certificats médicaux pour justifier leur défaillance à l'audience, ou ont sollicité le report de leur interrogatoire en raison de leur fatigue.

Le 16 mai 2017, les accusés ont décidé de se retirer du procès. Par leur attitude hostile, les slogans proférés à chaque audience, avant chaque interrogatoire ou de façon inopinée, ils avaient marqué leur volonté de saboter la procédure et d'en faire l'occasion d'une manifestation politique. Mais la conduite maîtrisée du procès par le président, comme l'accumulation des témoignages à charge et des preuves des crimes de droit commun qui avaient été commis ont rendu inopérante cette tactique.

4-2. Droit à un tribunal indépendant et impartial - En l'espèce, l'impartialité et l'indépendance du tribunal ne sont pas contestées et même, en se retirant le 16 mai, les représentants de la défense lui ont rendu hommage. L'impartialité exige que les juges n'aient pas d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis et qu'ils n'agissent pas de manière à favoriser les intérêts d'une des parties⁴.

Le président de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Salé posait seul les questions, après s'être concerté avec ses collègues. À aucun moment il n'a incliné pour telle ou telle partie et il a montré envers les accusés interrogés neutralité et bienveillance, engageant avec certains d'entre eux une conversation personnelle peu en usage dans les juridictions occidentales. À l'extérieur du tribunal, les familles et les soutiens des accusés ou des victimes assuraient de part et d'autre une présence vigilante, arborant des banderoles scandant des slogans, au son de musique et de discours. À l'intérieur du bâtiment où la Cour

⁴ Voir, par exemple, CJCE Arvo Karttunen/Finlande, 23 octobre 1992, A/48/40, I, p 201, II, p 134.

siège, les familles et les alliés des accusés, nombreux et souvent bruyants, ont eu largement accès aux audiences, espérant influencer le juge et sans doute les observateurs internationaux. Inversement, les observateurs ont relevé la discrétion des familles des victimes et les restrictions imposées à la transmission de questions des avocats des parties civiles auxquelles, par ailleurs, certains accusés refusaient systématiquement de répondre. Pour autant, les parties civiles ont été satisfaites d'être représentées, de voir leurs réclamations entendues par un tribunal et d'obtenir une décision judiciaire.

4-3. Compétence de la juridiction - Par une exception soulevée au début de la procédure, la défense a tenté de remettre en cause la compétence de la Cour. Tout d'abord, il semble qu'il y ait eu une certaine incompréhension sur les conditions dans lesquelles la Cour a été saisie : s'agissait-il d'un nouveau procès à la suite de la cassation du jugement du tribunal militaire, ou d'un renvoi devant une juridiction ordinaire d'appel ? La Cour a considéré qu'il n'y avait pas de solution de continuité entre les deux procès, militaire et pénal : il suffit de rappeler que, pour des raisons tenant à une motivation insuffisante, la Cour de cassation a cassé le jugement du tribunal militaire puis, en raison de l'évolution du droit marocain, a renvoyé l'affaire devant une juridiction civile ordinaire, des civils ne pouvant plus être poursuivis devant le juge militaire. Ensuite, les représentants de la défense ont contesté la compétence territoriale de la juridiction de renvoi : en méconnaissance de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juillet 2016, mais également des dispositions qui l'habilitent expressément à désigner elle-même la cour de renvoi, ils ont soutenu que la chambre criminelle près la Cour d'appel de Salé n'était pas compétente et qu'elle devait se désister au profit soit de la Cour d'appel de Laâyoune, soit au profit de la chambre criminelle de première instance de Rabat. Cette argumentation confuse a été combattue par le procureur du Roi ainsi que par les avocats de la partie civile et la Cour, statuant sur les exceptions préliminaires, a confirmé sa compétence.

5 - DROITS DE LA DEFENSE

5-1. Célérité du procès - Dans un procès équitable, la célérité de la procédure doit être assortie d'un délai adéquat pour la préparation de la défense : celle-là doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation du procès.

Le calendrier de la procédure révèle que la défense a disposé du temps nécessaire pour se préparer. Ouvert le 26 décembre, le procès a véritablement commencé le 23 janvier ; après examen des exceptions préliminaires, le 25 janvier, la Cour a reporté les débats judiciaires au 13 mars. A partir de cette date, la Cour a procédé à la présentation des pièces à conviction et à l'audition des accusés jusqu'au 20 mars. Les audiences ont repris le 8 mai avec l'audition des témoins à charge et à décharge ; elles ont été interrompues par le retrait des accusés le 16 mai et elles ont repris le 5 juin avec les plaidoiries des parties civiles, les réquisitions du procureur du Roi puis les plaidoiries de la défense. Le 11 juillet, sont intervenues les répliques du procureur et des parties civiles à la défense ; le président a décidé de reporter l'examen de l'affaire au 18 juillet afin de laisser le temps à la défense de préparer sa duplique. Cette audience devait être la dernière de ce procès. Respectant la règle du contradictoire, le président a fait demander aux accusés s'ils voulaient rejoindre la salle pour parler en dernier. Ceux-ci ayant refusé, la parole a été donnée aux avocats de la défense conformément aux dispositions de l'article 427 du Code de procédure pénal. La défense a donc parlé en dernier.

5-2. Droit de se défendre ou d'être défendu par un avocat - Les avocats des accusés se sont exprimés avec beaucoup de liberté et, de fait, certains d'entre eux, notamment le groupe de trois avocats français, en ont profité pour tenter de provoquer des incidents d'audience. Dans une stratégie de défense de rupture, ces incidents, manifestement créés par la défense pour obtenir une sanction disciplinaire, ont suscité une certaine effervescence dans

la salle d'audience ; cela dénotait une attitude ni respectueuse envers une juridiction étrangère ni confraternelle envers les avocats de la partie civile et le président a su y mettre fin avec patience ou habileté, notamment en dialoguant avec les représentants des accusés et des parties civiles.

Les premières audiences ont été perturbées par le comportement d'un des avocats du collectif de défense. De nationalité française, celui-là a tout d'abord remis à un des accusés un document, en violation de la procédure applicable et sans autorisation de la Cour. Ensuite, cet avocat a manifesté une certaine irrévérence à l'égard de la Cour, introduisant son téléphone portable dans la salle d'audience malgré les consignes qui s'imposaient à tous, tournant le dos aux magistrats avec ostentation, attitude qui devant des juridictions de *Common Law* aurait pu être considérée comme un *contempt of court* et sanctionnée, tenant des propos considérés par la presse comme ayant des « relents colonialistes »⁵ et qualifiant de façon répétitive le Sahara marocain de « territoires occupés ». Enfin, ces avocats surnuméraires ont prétendu s'exprimer en français alors que la langue de procédure au Maroc est l'arabe.

Du fait de la présence d'avocats français, les membres de la formation de jugement se sont assurés du respect des conditions fixées par la convention judiciaire conclue entre la République française et le Royaume du Maroc le 5 octobre 1957, notamment ses articles 3 et 4, respectivement sur l'usage de la langue judiciaire officielle des tribunaux du Maroc et sur les conditions d'exercice de la profession des avocats français devant les juridictions marocaines. En conséquence, la Cour a pu légalement refuser d'entendre la plaidoirie de deux des avocats français membres du collectif. Pour un motif de procédure, le président a également rejeté un jeu de conclusions ne respectant pas les conditions de recevabilité fixées par les dispositions du code de procédure pénale.

En dépit de ces difficultés d'ordre procédural, une avocate du collectif français d'avocats de la défense a pu plaider librement, malgré une langue arabe considérée comme défectueuse par la Cour. Néanmoins, le président lui a laissé la possibilité de terminer sa plaidoirie, ce qu'elle a refusé de faire en déclarant avoir terminé ses observations, et en demandant au président l'autorisation de quitter la salle d'audience. L'un des avocats des parties civiles lui a alors demandé de rester présente à l'audience pour entendre les observations en réponse de ses confrères, estimant son attitude peu confraternelle.

Après que les accusés ont fait part de leur décision de quitter le procès et de ne plus assister aux audiences, le 16 mai, les deux avocates françaises qui représentaient certains des prévenus, arrivées après que les autres avocats de la défense eurent déclaré se retirer du procès, se sont approchées de la barre pour exprimer également leur intention de retrait. Après traduction, le président leur a indiqué que la Cour en prenait acte. Cependant, en dépit de leur décision, ces avocates ont continué à s'adresser à la cour en français et elles ont demandé à faire une déclaration. Face au trouble ainsi créé et pour éviter que la situation ne s'envenime, le président les a invitées à quitter la salle mais elles ont refusé et ont continué à s'exprimer avec véhémence. Le président a alors fait appel aux gardes pour les raccompagner à la porte de la salle d'audience, ce qui a été fait sans aucune violence. Elles étaient d'ailleurs accompagnées par un avocat marocain, ancien bâtonnier d'Agadir.

Conformément aux dispositions de l'article 317 du Code de procédure pénale, le président de la Cour a ensuite commis des avocats d'office qui ont assuré, dès lors, la défense des accusés et le procès a pu continuer selon les règles. Les accusés ont été invités avant toute audience à venir y assister et ont été régulièrement informés du cours du procès, en application des dispositions du Code de procédure pénal marocain. Les avocats commis

⁵ Le 360 Le Sahara en question

d'office avaient demandé un délai pour préparer leur dossier ; cela leur a été refusé par le président qui, sur l'intervention des avocats de la partie civile, a finalement ajourné l'audience au lendemain.

Il y a lieu de préciser que certains accusés qui pourtant connaissent l'arabe ont été assistés par des interprètes, à leur demande ou sur proposition de la cour, pour leur permettre de comprendre parfaitement les informations sur les charges, les questions posées par la Cour et pour éviter qu'ils ne soient désavantagés.

5-3. Consultation avec l'avocat. Les accusés ont eu la faculté de consulter leurs avocats et de préparer leur défense tout au long du procès. Au cours de certaines audiences, des incidents ont été provoqués par certains avocats de la défense désireux de transmettre des documents aux accusés ou de leur parler, alors que la communication n'est possible que lorsque l'audience est levée. Il est constant que les avocats de la défense ont pu, par leurs conseils, préparer l'audition des accusés.

5-4. Audition des accusés. La Cour a procédé à l'audition des accusés à partir des audiences du mois de mars. Rares ont été les accusés qui se sont présentés à la Cour avec respect. Tous sont venus à la barre en scandant des slogans politiques et en levant la main ou en dressant leurs doigts. La plupart affichaient une certaine assurance voire de l'arrogance et ils avaient manifestement préparé avec minutie leurs déclarations. Certains tenaient des propos préliminaires à l'interrogatoire par la Cour, par le procureur général du Roi et par les avocats ; ces propos confinaient à la plaidoirie. En particulier, ceux des accusés qui pouvaient être considérés comme les meneurs n'ont pas hésité à ouvrir leurs auditions par des considérations générales d'ordre politique et à évoquer les mauvais traitements qu'ils auraient subi, rejetant d'emblée les accusations dont ils faisaient l'objet. Ainsi, Ennaâma Asfari, se prévalant de sa formation universitaire, a fait précéder son interrogatoire d'un long discours exposant ses conceptions du droit et sa vision de l'affaire pendante. De façon générale, mais pas toujours, les accusés tentaient de revenir à la politique, de légitimer l'usage de la force et de dénoncer les traitements dont ils auraient fait l'objet. Les auditions furent longues, souvent très dures, marquées par des incidents.

De façon constante, le président s'est attaché à établir avec chaque accusé une relation plus personnelle, allant jusqu'à échanger de la poésie, s'enquérir de la santé ou de la fatigue de l'intéressé, proposer un siège ou de l'eau ou exprimer de la compassion. Cela ne l'a pas empêché d'user de son autorité et d'interroger avec habileté et de façon serrée les accusés, mettant à jour leurs contradictions, leur dissimulation ou leurs fausses déclarations. Cela a été illustré avec intensité lors de l'interrogatoire d'Ennaâma Asfari à propos du lieu où il a été arrêté et de la signature des procès verbaux, et de celui de Banga Cheikh sur présentation des photos.

5-5. Droit de convoquer des témoins pour la défense. C'est un principe du procès équitable : avant que l'accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent être produits en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Il peut y avoir des exceptions, sous réserve que soient respectés les droits de la défense. En particulier, cela impose de donner à l'accusé ou à ses avocats la possibilité de contester les témoignages à charge et d'interroger les témoins au moment de leur déposition

Il revient aux juridictions d'apprécier la pertinence de la convocation de témoins tout comme la production d'éléments devant elles. Le droit international ou le droit européen n'imposent pas la convocation de tout témoin à décharge. Encore faut-il que la demande de convocation soit étayée par l'importance et la nécessité ou l'opportunité pour la manifestation de la vérité et les droits de la défense. Il ne s'agit pas d'un droit absolu et le juge est fondé à rejeter une demande abusive, non motivée ou peu pertinente. Néanmoins, la juridiction de

jugement est tenue de s'efforcer d'obtenir la comparution des témoins, de motiver, le cas échéant, le refus d'interroger un témoin, et d'offrir la possibilité à l'accusé d'une confrontation avec le témoin en présence du juge.

Dans le procès de Gdeim Izik, on ne peut dire que le président et la Cour aient manqué de diligence dans leurs efforts pour permettre l'interrogation des témoins. Accédant à la demande de la défense, la Cour a décidé, à l'issue de son délibéré de janvier 2017, de convoquer les témoins à décharge, des gendarmes ou des policiers et des auxiliaires civils des forces de l'ordre qui étaient présents lors des événements ainsi que les rédacteurs des rapports d'audition des accusés lors de l'instruction. En revanche, elle a rejeté la demande de convocation de personnalités politiques exerçant des fonctions parlementaires ou ministérielles, formulée par la défense, la jugeant inopportune et surtout sans pertinence puisque ces personnalités n'étaient pas présentes lors des événements soumis à son appréciation. Malgré l'opposition de la défense, la Cour a accepté le témoignage des rédacteurs des procès-verbaux de la police judiciaire dont l'arrivée dans la salle d'audience a suscité les protestations des accusés.

La défense a aussi contesté le droit de la partie civile de demander la convocation de témoins et le droit du parquet de présenter de nouveaux témoins qui n'auraient pas été entendus par la juridiction militaire et la Cour de cassation. Selon le procureur général du Roi et les avocats des parties civiles, lors d'un renvoi sur le fondement de l'article 550 du code de procédure pénale, l'ensemble du dossier est réexaminé par la juridiction de renvoi et de nouveaux témoignages peuvent être suscités. La Cour a donc accepté la comparution de nouveaux témoins, demandée par le parquet, mais elle en a réduit sensiblement la liste.

A partir des audiences du 8 mai, les témoins ont été entendus conformément aux dispositions du code de procédure pénale qui ont pu, de temps à autre, faire l'objet d'un débat entre la Cour, le parquet et les avocats sur leur interprétation (par exemple sur l'article 337 CPP). Ils ont déposé oralement et le président a demandé aux prévenus mis en cause s'ils voulaient répondre aux déclarations des témoins, ce qui a donné lieu à de véritables confrontations, parfois vives comme dans le cas de Banga Cheikh, d'Ennamaâ Asfari et de Mohammed Bourial. Le président posait les questions qu'il estimait nécessaires, le cas échéant les questions souhaitées par les autres magistrats, le procureur général du Roi puis les parties. L'audition des témoins donna lieu à des perturbations répétées, les accusés n'hésitant pas à troubler la sérénité de l'audience pour déstabiliser voire insulter les témoins à charge, en particulier quand ces derniers les identifiaient. Dans le dessein d'empêcher le déroulement de l'audience, ils manifestaient par des invectives et des gesticulations, refusaient la confrontation avec les témoins, défiant l'autorité du président dans l'exercice de la police de l'audience. Un témoin, convoqué à la demande du parquet, fut particulièrement malmené. Lors de l'audience du 16 mai, les accusés dénièrent aux avocats de la partie civile le droit d'interroger les témoins et hurlèrent des slogans, visant à saboter les auditions dans le dessein d'éviter toute confrontation régulière susceptible de tourner à leur détriment. En effet, plusieurs témoins avaient pu identifier les accusés sur des photos ou en les reconnaissant de visu. Menaçant de quitter l'audience, un des accusés a exigé que ces derniers puissent entrer en contact avec leurs avocats dans l'enceinte même de la salle d'audience. Bien que la loi ne l'autorise pas, la Cour a accédé à cette demande afin d'assurer le bon déroulement du procès. Par la suite, cela n'a pas empêché les accusés de refuser d'assister aux audiences.

5-6. Accès aux preuves. Les pièces à conviction ont été présentées aux magistrats, aux avocats et à la salle ; il s'agit d'objets saisis au moment de l'enquête de flagrant délit : ordinateur, appareil de transmission, téléphones mobiles, panneaux de signalisation du camp mais aussi une quantité d'armes blanches diverses (haches, couteaux, dagues...) et un disque dur ou CD porteur de la vidéo qui retrace les émeutes et les meurtres de novembre 2010. Une

discussion s'est engagée entre les avocats de la défense, le procureur général du Roi et la Cour, sur l'expertise des objets saisis et sur la légitimité des preuves ainsi soumises à la juridiction. Le débat a plus particulièrement porté sur le disque dur ou CD. Il en ressort que cette pièce a été présentée au tribunal militaire où le film a été projeté et qu'elle a été transmise par la Cour de cassation. Le président a considéré qu'il n'en connaissait pas le contenu et qu'il convenait de traiter cette pièce présente dans le dossier en toute impartialité, par conséquent qu'il y avait lieu de projeter le film qu'elle contenait.

Le film a donc été projeté sur les trois grands écrans de la salle d'audience et dans la salle annexe ouverte au public. Intitulé « *Opérations de maintien de l'ordre 8/11/2010* », d'une douzaine de minutes, il avait été pris lors des événements de 2010 par cinq caméras, depuis les hélicoptères des forces de l'ordre, depuis le sol et par des téléphones mobiles ; la caméra d'un de ces téléphones a saisi de près une scène d'égorgeage d'un agent public avec un couteau. Le film diffuse aussi des scènes de lynchage, de profanation d'un cadavre par un homme urinant, de voitures écrasant des agents entrés dans le camp. Les émeutiers ont la tête nue ou recouverte d'un foulard de couleur ou blanc, ils sont armés de pierres, de matraques ou de couteaux, certains visages sont entourés d'un cercle blanc dessiné par ordinateur. D'autres scènes révèlent des explosions de bouteilles de gaz. Une caméra a filmé sur la route de Laâyoune des ambulances et des véhicules de pompiers qui ne sont pas épargnés, une voiture de pompier étant prise d'assaut par des hommes armés, et un pompier assassiné.

La projection du film a soulevé une grande émotion parmi les familles des victimes prostrées dans un lourd silence. Le président a ordonné la remise du film à la défense. Celle-ci contestait la valeur du CD comme pièce à conviction et comme preuve, mais l'absence de communication des preuves eut porté atteinte à l'égalité des armes. Le droit à un procès contradictoire, en effet, offre la faculté aux parties de connaître et de commenter tous les éléments de preuve produits, autant que les observations qui sont de nature à orienter la décision de la Cour.

Un autre point a été discuté puis repris notamment lors des audiences de plaidoirie : l'interception des communications téléphoniques. Il ressort des débats que cette interception a été réalisée dans le cadre de la loi (articles 108, 111 et 112 CPP) et déclenchée par une ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Laâyoune du 12 octobre 2010, sur requête du ministère public. Elle a permis de démontrer que certains prévenus recevaient leurs instructions auprès d'autorités étrangères, en vue de prendre le contrôle du camp et d'entraver les efforts poursuivis par les pouvoirs publics marocains à travers une « commission de dialogue » ; ce faisant, les prévenus ont cherché à élever sans cesse le plafond des revendications de manière à les rendre irréalisables, dans la perspective de provoquer des troubles et de perpétrer les actes criminels contre les éléments des forces de l'ordre le 8 novembre 2010. Lors de leur audition, certains accusés n'ont pas caché leurs relations avec une puissance étrangère où ils ont admis avoir été formés et entraînés.

Selon la jurisprudence internationale et européenne, il appartient aux juridictions internes d'apprécier les preuves produites devant elles, et, selon le droit marocain, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuves et le juge décide d'après son intime conviction (art. 286 CPP). Il est donc revenu à la Cour d'analyser l'ensemble des pièces à conviction discutées devant elle, y compris les dépositions des témoins, les vidéos qui authentifiaient les violences survenues dans le camp et les appels téléphoniques.

5-7. Expertise. Dès le début de la procédure, la défense a demandé à ce que soit ordonné une expertise médicale dans le dessein de s'assurer que les accusés n'avaient fait l'objet d'aucune violence au moment de leur arrestation en 2010, ni d'aucune torture ou

mauvais traitement dont des traces ou des lésions subsisteraient ; la Cour a accédé à cette requête dont l'exécution a été confiée à trois professeurs de l'hôpital Avicenne de Rabat.

À l'audience du 6 juin, les médecins, auteurs des rapports d'expertise concernant les accusations de torture et de mauvais traitement des accusés, ont été entendus, conformément aux dispositions de l'article 345 du Code de procédure pénale. La coordinatrice de la commission chargée de cette mission a assuré que cette dernière s'est conformée au référentiel international fixant les normes de réalisation de ces expertises médicales relatives aux allégations de torture et de maltraitance, notamment le Protocole d'Istanbul. Très précise et pédagogue, ce médecin légiste a expliqué que le Protocole d'Istanbul permet à l'expert de fixer le degré de concordance entre les moyens de torture prétendument utilisés et les traces qui peuvent être constatées sur la personne soumise à l'expertise et que, de ce fait, l'expert ne peut livrer de conclusions absolues et décisives. Elle a également affirmé que, dans le cas des accusés soumis à l'expertise, la commission avait conclu à un très faible degré de concordance entre les moyens de tortures allégués et les résultats des examens médicaux. Elle a répondu aux questions du président de la Cour, de la défense des accusés et des avocats des parties civiles concernant certains points contenus dans le rapport d'expertise.

Lors des audiences de plaidoirie en juin 2017, après avoir salué la décision préliminaire de la Cour, la défense des accusés a discuté le contenu des rapports d'expertise à la lumière du Protocole d'Istanbul.

6 - LE VERDICT

Après les audiences d'expertise, la Cour a décidé de clore l'examen de l'affaire et d'entendre les plaidoiries successivement des parties civiles, du procureur général du Roi et de la défense. Les accusés en état d'arrestation ont refusé de se présenter à la Cour, mais cette dernière a décidé de poursuivre la procédure en leur absence, conformément aux dispositions de l'article 423 du code de procédure pénale, et de continuer à les informer, par l'intermédiaire du greffier, à l'issue de l'audience, du déroulement du procès. Les deux accusés laissés en liberté se sont présentés à la Cour ainsi que les avocats commis d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire.

L'audience du 11 juillet 2017 a permis d'entendre la réplique du Procureur et celle des avocats de la partie civile à la plaidoirie de la défense. Ensuite, la Cour a décidé de reporter l'audience suivante au 18 juillet afin de « laisser à la défense le temps » de répliquer au procureur et à la partie civile.

L'audience du 18 juillet devait être la dernière audience de ce procès. Respectant la règle du contradictoire, le président a fait demander aux accusés s'ils voulaient rejoindre la salle pour parler en dernier. Ceux-là ont refusé. Le président a donné la parole aux accusés qui étaient en liberté, conformément aux dispositions de l'article 427 du CPP, mais ils ont refusé de s'exprimer en signe de solidarité avec les accusés qui boycottaient le procès depuis le 17 mai. La parole a été donnée aux représentants de la défense, tout en précisant que le « dernier mot » prévu pour la défense par la disposition précitée n'offrait pas la possibilité de commenter les plaidoiries des autres parties et du parquet, ce qui a donné lieu à un débat entre les intéressés, notamment à la lumière d'une décision de la Cour de cassation ; la défense s'est tenue à cette indication.

La Cour s'est ensuite retirée pour délibérer. Après une délibération de 14 heures, elle a rendu son verdict.

La chambre criminelle de la Cour d'appel de Salé a décidé d'abandonner les poursuites contre certains accusés pour « constitution de bande criminelle organisée », tout en les condamnant du chef d'autres accusations, telles « violences contre les forces publiques

dans l'exercice de leurs fonctions ayant entraîné des blessures », en imputant ainsi les actes objet de poursuite individuellement aux accusés.

Cela dénote la volonté de la Cour de personnaliser la responsabilité de chacun des auteurs des faits poursuivis, et l'individualisation des sanctions donne lieu à un éventail des peines allant de deux ans de prison ferme (deux accusés) à la perpétuité (pour huit d'entre eux). Les autres peines sont de vingt-cinq et vingt ans de prison ; deux accusés ont été condamnés à six années et demie et quatre années et demie⁶. La Cour a décidé le transfert des fonds saisis à l'État et la destruction des objets saisis. En revanche, elle n'a pas accédé aux demandes des parties civiles auxquelles elle fait supporter leurs dépens.

Le greffier a donné lecture du procès-verbal de l'audience aux détenus qui boycottaient la procédure, il les a avisés du verdict et de leur droit de se pourvoir contre la décision de justice dans les dix jours.

CONCLUSION

L'Association pour la promotion des libertés fondamentales, ayant suivi toutes les audiences de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Salé dans l'affaire Gdeim Izik, tout comme elle avait été présente lors de la procédure devant le tribunal militaire, considère qu'il s'agit d'un procès « hors normes » par les circonstances qui ont déclenché les poursuites, par son objet, par les conditions de son déroulement et par son retentissement. Elle a constaté la détermination de la chambre criminelle et en particulier de son président, du ministère public et des représentants des parties à respecter le principe et les règles du procès équitable. Sans doute, la Cour a-t-elle été confrontée à des difficultés tenant à l'objet même du dossier qui portait sur des crimes de sang et des violences particulièrement atroces, dans un contexte où les auteurs des crimes contestaient la légitimité même de la juridiction. Certains observateurs internationaux peu soucieux d'une bonne administration de la justice dans la recherche de la vérité ont voulu ardemment transformer l'office du juge en une opération politique. L'équanimité des magistrats et le sens élevé de leur mission ont permis de faire de cette procédure un procès équitable.

Par conséquent, la procédure dont s'agit a observé toutes les garanties d'un procès équitable que donne l'État de droit au sens notamment de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Paris, octobre 2017

⁶ La peine de prison à perpétuité a été prononcée à l'encontre de 8 accusés : Abhah Sidi Abdellah, Al Ismaïli Ibrahim, Bani Mohamed, Boutankiza Mohamed Lbachir, Laâroussi Abdeljalil, Lakhfawni Abdallah, Lamjid Sidi-Ahmed et Sbaï Ahmed.

Asfari Ennaama, Banga Chikh, Bouryal Mohamed ont été condamnés à 30 ans de prison ferme.

Dah Hassan, Boubit Mohamed Khouna, Faqir Mohamed, Haddi Mohamed Lamine et Zaoui Lahcen ont été condamnés à une peine de 25 ans de prison.

Toubali Abdellah, Tahlil Mohamed et Khadda Lbachir été condamnés à 20 ans de réclusion.

Dich Eddafi, à 6 ans et demi de prison ferme, Bakkay Laarbi à 4 ans et demi de prison ferme et Almachdoufi Ettaki et Zayyou Sidi Abderrahman à 2 ans de prison ferme.